



MAIRIE DE LUCCIANA

Ordre du jour

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

- 1 Installation du Conseil municipal
- 2 Fixation du nombre d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués
- 3 Présentation de la charte de l'élu local
- 4 Indemnités de fonction des élus
- 5 Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
- 6 Élection des membres de la commission d'appel d'offres
- 7 Formation et élection des membres de la commission des finances
- 8 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération n° 2026-03-22/8



MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI Joseph,

Président : M. GALLETTI Joseph

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI Bruno

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GIUDICELLI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste
FRANCONERI Suzanne

ZATTARA Dominique
FROMBOLACCI Antoine
NICOLAI Louise
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
BARRESI Catherine
SAVELLI Jeanne-Baptiste
GAMBOTTI Bruno
ARRIGHI Dominique

MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina
SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOLO Tiphaine
ZAMBONI Romane.

Membres absents :

DUCROS Louis-André
PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia.

OBJET : Installation du Conseil municipal

Aux termes de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

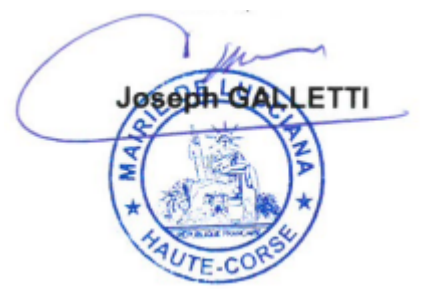
Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil municipal, conformément aux articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, est appelé à :

- Procéder à l'élection du maire ;
- Fixer le nombre de postes d'adjoints au maire ;
- Procéder à l'élection des adjoints au maire.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du maire et des ses adjoints (voir Procès-Verbal)

Pour extrait conforme,
Le Président



ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION Annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M	GALLETTI Joseph	09/03/1945	Maire	1710
M	BRUSCHINI Vincent	30/05/1960	Premier Adjoint	1710
Mme	GUIDONI Isabelle	29/10/1971	Deuxième Adjoint	1710
M	MONTI François	21/03/1959	Troisième Adjoint	1710
Mme	COLLI Paule-Andrée épouse ALBERTINI	01/12/1962	Quatrième Adjoint	1710
M	VALDRIGHI Hervé	01/05/1974	Cinquième Adjoint	1710
Mme	ALBERTINI Josepha	10/03/1982	Sixième Adjoint	1710
M	ZAMBONI Jean-Baptiste	24/01/1982	Septième Adjoint	1710
Mme	ACHILLI Suzanne épouse FRANCONERI	19/04/1963	Huitième Adjoint	1710
M	ZATTARA Dominique	15/09/1940	Conseiller Municipal	1710
M	FROMBOLACCI Antoine	23/08/1952	Conseiller Municipal	1710
Mme	LANOTTE Louise épouse NICOLAI	19/02/1953	Conseiller Municipal	1710
Mme	CAPPELLUTI Denise épouse GARIBALDI	11/11/1955	Conseiller Municipal	1710
M	SANTINI Pierre-Joseph	15/07/1960	Conseiller Municipal	1710
Mme	ENRICI Catherine épouse BARRESI	18/02/1963	Conseiller Municipal	1710
Mme	GIUSEPPI Jeanne Baptiste épouse SAVELLI	21/09/1967	Conseiller Délégué	1710
M	GAMBOTTI Bruno	14/07/1968	Conseiller Délégué	1710
M	ARRIGHI Dominique	03/10/1973	Conseiller Municipal	1710
Mme	MARCELLI Aurélie	05/06/1981	Conseiller Municipal	1710
M	COMETTO Julien	23/05/1984	Conseiller Municipal	1710
Mme	GENTILINI Vanina épouse MONTI	10/09/1985	Conseiller Municipal	1710
M	DUCROS Louis-André	03/08/1986	Conseiller Municipal	1710
M	SANTONI Jérôme	08/04/1987	Conseiller Municipal	1710
M	ALBERTINI Régis	19/08/1989	Conseiller Municipal	1710

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Mme	PASQUINI Maud	31/01/1990	Conseiller Municipal	1710
M	PERI Jean-Jacques	30/01/1991	Conseiller Municipal	1710
Mme	ORIOLO Tiphaine épouse THIBEAUDAU	14/01/1993	Conseiller Municipal	1710
Mme	LORENZI Lesia	08/07/2000	Conseiller Municipal	1710
Mme	ZAMBONI Romane	07/06/2004	Conseiller Municipal	1710

Fait à LUCCIANA, le 22 mars 2026

*Le maire
(ou son remplaçant),*

*Le conseiller municipal
le plus âgé,*

Les assesseurs,

Le secrétaire,

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération n° 2026-03-22/9



MAIRIE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260322-23022026D1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication : 24/03/2026

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI,

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GIUDICELLI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste
FRANCONERI Suzanne

ZATTARA Dominique
FROMBOLACCI Antoine
NICOLAI Louise
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
BARRESI Catherine
SAVELLI Jeanne-Baptiste
GAMBOTTI Bruno
ARRIGHI Dominique

MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina
SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOLO Tiphaine
ZAMBONI Romane.

Membres absents :

DUCROS Louis-André
PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia.

OBJET : Fixation du nombre d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-2, relatifs à la détermination du nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que la commune de Lucciana compte 29 conseillers municipaux, permettant la création d'un maximum de 8 adjoints ;

Considérant la volonté de la municipalité d'assurer une gestion efficace des affaires communales et une répartition équilibrée des délégations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire.

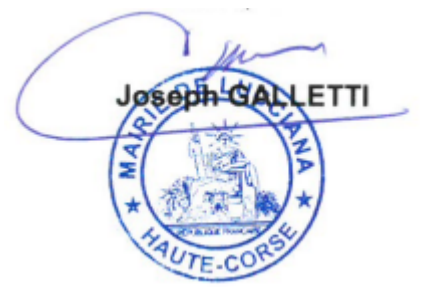
Article 2 : De prévoir la désignation de deux (2) conseillers municipaux délégués, chargés d'assister le Maire et les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions, dans les domaines qui leur seront confiés par arrêté du Maire.

Article 3 : Que les adjoints au maire seront élus conformément aux dispositions du CGCT, au scrutin de liste à la majorité absolue.

Article 4 : Que les conseillers municipaux délégués seront désignés par arrêté du Maire et exerceront leurs fonctions dans le respect des délégations qui leur seront attribuées.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération n° 2026-03-22/10



MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI,

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GIUDICELLI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste
FRANCONERI Suzanne

ZATTARA Dominique
FROMBOLACCI Antoine
NICOLAI Louise
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
BARRESI Catherine
SAVELLI Jeanne-Baptiste
GAMBOTTI Bruno
ARRIGHI Dominique

MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina
SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOLO Tiphaine
ZAMBONI Romane.

Membres absents :

DUCROS Louis-André
PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia.

OBJET : Présentation de la charte de l'élu local

La charte de l'élu local constitue le socle déontologique applicable à l'ensemble des élus municipaux. Elle rappelle que le mandat électif ne s'apparente pas à une activité professionnelle, mais à un engagement au service de l'intérêt général.

Elle fixe un cadre exigeant fondé sur les valeurs républicaines – liberté, égalité, fraternité et laïcité – ainsi que sur des principes essentiels : impartialité, probité, intégrité et dignité dans l'exercice des fonctions.

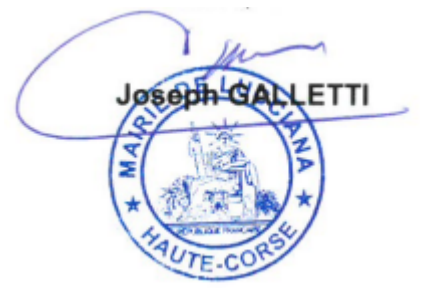
L'élu doit agir exclusivement dans l'intérêt général, en évitant toute situation de conflit d'intérêts, et en veillant à une utilisation rigoureuse des moyens publics mis à sa disposition. Il est également tenu à une obligation d'assiduité et de transparence vis-à-vis des citoyens.

La charte rappelle par ailleurs les droits attachés au mandat : indemnités, protection fonctionnelle, droit à la formation et garanties permettant de concilier mandat et vie professionnelle.

Enfin, elle consacre un principe fondamental : l'élu est responsable de ses actes devant les citoyens pendant toute la durée de son mandat.

Lecture de la charte de l'élu local est donnée au Conseil municipal, et un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération n° 2026-03-22/11



MAIRIE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260322-23032026D2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication : 24/03/2026

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI,

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GIUDICELLI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste
FRANCONERI Suzanne

ZATTARA Dominique
FROMBOLACCI Antoine
NICOLAI Louise
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
BARRESI Catherine
SAVELLI Jeanne-Baptiste
GAMBOTTI Bruno
ARRIGHI Dominique

MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina
SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOU Tiphaine
ZAMBONI Romane.

Membres absents :

DUCROS Louis-André
PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia.

OBJET : Indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que la commune compte 8 000 habitants et relève de la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Décide d'attribuer les indemnités de fonction comme suit :

Tableau des indemnités – Commune de 8 000 habitants Référence : IB 1027 = 4 110,52 € (valeur 2026)

Enveloppe globale maximale : 10 065,00 € brut mensuel

Fonction	Nombre	Taux (%)	Montant unitaire brut (€)	Total brut (€)
Maire	1	58,30 %	2 396,44 €	2 396,44 €
Adjoints	8	21,19 %	871,07 €	6 968,56 €
Conseillers délégués	2		350,00 €	700,00 €
TOTAL	11 élus	—	—	10 065,00 €

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est fixé dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : À compter de leur entrée en fonction, les indemnités mensuelles brutes sont fixées comme suit :

- Maire : 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Adjoints : 21,19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 350,00 € brut mensuel, sous réserve de l'attribution d'une délégation de fonction par arrêté du maire.

Article 3 : Le montant total des indemnités versées respecte l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération n° 2026-03-22/12



MAIRIE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260322-23032026D3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication : 24/03/2026

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI,

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GIUDICELLI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste
FRANCONERI Suzanne

ZATTARA Dominique
FROMBOLACCI Antoine
NICOLAI Louise
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
BARRESI Catherine
SAVELLI Jeanne-Baptiste
GAMBOTTI Bruno
ARRIGHI Dominique

MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina
SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOU Tiphaine
ZAMBONI Romane.

Membres absents :

DUCROS Louis-André
PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia.

OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Le Conseil municipal de la commune de Lucciana,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et permettre une gestion plus rapide des affaires courantes, le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses attributions ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide

Article 1er – De déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2. De fixer les tarifs des droits de voirie, des droits de stationnement, des droits de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits dûment établis au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €.
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
9. De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme en vigueur.
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives ou pénales, en première instance, en appel et en cassation, et de se constituer partie civile au nom de la commune lorsque cela s'avère nécessaire.
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 50 000 € par sinistre.
12. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
13. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal.
14. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 – Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au conseil municipal, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

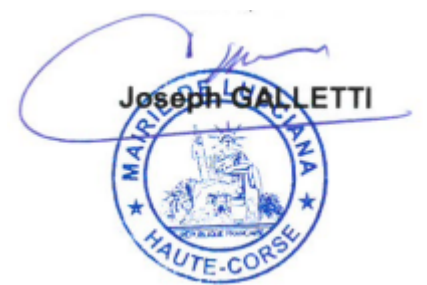
Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par le premier adjoint, dans les conditions prévues par les textes.

Article 4 – Le conseil municipal pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie des présentes délégations.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération n° 2026-03-22/13



MAIRIE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260322-23032026D4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication : 24/03/2026

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI,

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GIUDICELLI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste
FRANCONERI Suzanne

ZATTARA Dominique
FROMBOLACCI Antoine
NICOLAI Louise
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
BARRESI Catherine
SAVELLI Jeanne-Baptiste
GAMBOTTI Bruno
ARRIGHI Dominique

MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina
SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOU Tiphaine
ZAMBONI Romane.

Membres absents :

DUCROS Louis-André
PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia.

OBJET : Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Le Conseil municipal de la commune de Lucciana,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée ;

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas recourir au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

Décide/

Article 1er – Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

1. BRUSCHINI Vincent
2. GIUDICELLI Isabelle
3. SANTINI Pierre Joseph
4. SAVELLI Jeanne Baptiste
5. ZAMBONI Jean Baptiste

Membres suppléants :

1. ALBERTINI Paule
2. MARCELLI Aurelie
3. PASQUINI Maud
4. ARRIGHI Dominique
5. ORIOL Tiphaine

Article 2 – La commission d'appel d'offres est ainsi constituée pour la durée du mandat.

Article 3 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président





MAIRIE DE LUCCIANA

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération n° 2026-03-22/14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260322-23032026D5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication : 24/03/2026

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI,

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GIUDICELLI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste
FRANCONERI Suzanne

ZATTARA Dominique
FROMBOLACCI Antoine
NICOLAI Louise
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
BARRESI Catherine
SAVELLI Jeanne-Baptiste
GAMBOTTI Bruno
ARRIGHI Dominique

MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina
SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOU Tiphaine
ZAMBONI Romane.

Membres absents :

DUCROS Louis-André
PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia.

OBJET : Formation et élection des membres de la commission des finances

Le Conseil municipal de la commune de Lucciana,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, notamment l'arrêt du 26 septembre 2012, Commune de Martigues (n° 345568) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales ;

Considérant la nécessité de constituer une commission des finances afin de préparer notamment l'examen du budget primitif et des décisions financières de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer à cinq le nombre de membres composant cette commission

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée ;

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;
Après en avoir délibéré,

Décide/

Article 1er – Il est créé une commission municipale des finances, composée de cinq membres, présidée de droit par le Maire.

Article 2 – Sont élus membres de la commission des finances :

1. BRUSCHINI Vincent
2. MONT François
3. VALDRIGHI Hervé
4. MARCELLI Aurélie
5. ALBERTINI Josepha

Article 3 – La commission est constituée pour la durée du mandat.

Article 4 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du dimanche 22 mars 2026

Délibération n° 2026-03-22/15



MAIRIE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260322-23032026D6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Publication : 24/03/2026

L'an deux mille vingt-six et les vingt-deux mars à onze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI,

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GIUDICELLI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste
FRANCONERI Suzanne

ZATTARA Dominique
FROMBOLACCI Antoine
NICOLAI Louise
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
BARRESI Catherine
SAVELLI Jeanne-Baptiste
GAMBOTTI Bruno
ARRIGHI Dominique

MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina
SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOLO Tiphaine
ZAMBONI Romane.

Membres absents :

DUCROS Louis-André
PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia.

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-7, L.2121-9 et suivants ;

Vu l'obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles relatives à son fonctionnement interne ;

Considérant que le règlement intérieur précise notamment :

- la périodicité des séances,
- les modalités de convocation et d'organisation des débats,

- les droits d'expression des conseillers municipaux,
- l'organisation des commissions municipales,
- les règles de quorum, de vote et de police de l'assemblée ;

Considérant que ce règlement est conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et reprend les règles applicables à la commune de Lucciana ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

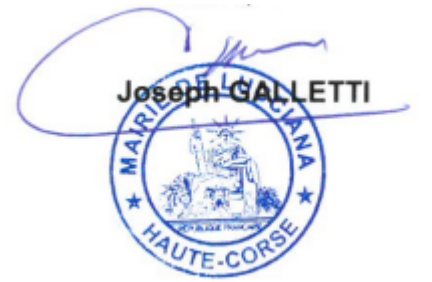
Article 2 : Le règlement intérieur entrera en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire, conformément à ses dispositions finales.

Article 3 : Un exemplaire du règlement intérieur sera remis à chaque membre du Conseil municipal.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,
Le Président





Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du mardi 17 février 2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 10 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph (présent à la délibération n°1 absent à la délibération n°2 présent de la délibération n°3 à la délibération n°7)	MONTI François ALBERTINI Josepha (présent de la délibération n°1 à la délibération n°5 absent à la délibération n°6 présent à la délibération n°7)	la délibération n°1 à la délibération n°4 absent à la délibération n°5 présent de la délibération n°6 à la délibération n°7)
BRUSCHINI Vincent GIUDICELLI Isabelle (présent de la délibération n°1 à la délibération n°5 absent à la délibération n°6 présent à la délibération n°7)	ACHILLI Suzanne FROMBOLACCI Antoine NICOLAI Louise GARIBALDI Denise SAVELLI Jeanne-Baptiste	ANTOLINI Ghjuvan-Filippu ZATTARA Dominique.
ALBERTINI Paule (présent de la délibération n°1 à la délibération n°5 absent à la délibération n°6 présent à la délibération n°7)	GAMBOTTI Bruno SOLET Anne-Marie VALDRIGHI Hervé ZAMBONI Jean-Baptiste (présent de	

Membres absents :

MARCELLI Charles-Felix CAPOROSSO Laurent LORENZI Bernadette MORDICONI Marie-Eugénie SANTINI Pierre-Joseph	VINCI Elise VALLICIONI Jacques DUCROS Louis-André PASQUINI Maud LORENZI Lesia.
---	--

Pouvoirs :

GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

Assiste également :

M. Joseph GUAGNINI, Directeur de l'Administration générale,

Constatant que le quorum de l'assemblée est atteint, Monsieur Joseph GALLETTI déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal du Conseil municipal précédent, en date du 2 décembre 2025, est approuvé.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour,

Ordre du jour

du Conseil Municipal

Séance du mardi 17 février 2026

- 1 Débat d'orientation budgétaire DOB 2026

- 2 Projet de déclassement d'une zone B0 en zone B1 dans le cadre du PPRIF de Lucciana situé au lieu-dit « Piscina »

- 3 Accord de principe pour l'instauration d'un chemin communal

- 4 Passage de l'école de Casamozza en site bilingue français - langue corse

- 5 Acompte au club du Gallia de Lucciana

- 6 Acompte au Tennis club de Lucciana

- 7 Création d'emplois non permanents dans la filière médico-sociale

Délibération n° 2026-02-17/1 : Débat d'orientation budgétaire DOB 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire, conformément à l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose ce débat dans les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1 et L5211-36 du CGCT, précisant notamment les obligations en matière de forme et de contenu du DOB en complétant les dispositions concernant la forme et le contenu du débat.

Le rapport comprend les prévisions d'évolution des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette, ainsi que sur l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, y compris les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des Collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L2312-1 et D2312-3 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

Vu le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales de documents d'informations budgétaires et financières ;

Entendu le rapport présenté le 4 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte du débat d'orientation budgétaire 2026 et approuve les orientations présentées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-02-17/2 : Projet de déclassement d'une zone B0 en zone B1 dans le cadre du PPRIF de Lucciana situé au lieu-dit « Piscina »

Monsieur le Maire ayant quitté la salle du conseil municipal,
Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal,

Le Plan de Prévention des risques incendie de forêt de Lucciana, ci-après dénommé PPRIF de Lucciana, a été approuvé par Arrêté préfectoral n°2014259-0003 du 16 septembre 2014. Ce document vaut servitude d'utilité publique.

Sa mise en application pose cependant un problème spécifique dans les secteurs dit constructible, mais qui sont concernés par un classement en zone B0 au titre du PPRIF, laquelle est soumise à « *un aléa incendie de forêt sévère* ».

Dans ces espaces, et plus spécifiquement dans le cas présent au lieu-dit « Piscina » sur les parcelles 83 et 84 (en partie) de la section BC du plan cadastral de la commune de Lucciana, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont catégoriquement refusées.

Conformément à l'Article 2 du Titre 4 du règlement du PPRIF de Lucciana, la constructibilité des

parcelles de la zone B0 ne pourra être autorisée que lorsque des aménagements propres à améliorer la défense collective de ce secteur seront réalisés, lesquels devront faire l'objet d'un avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, puis d'un agrément préfectoral.

Dans ce contexte, et afin d'autoriser le déclassement de la zone B0 en B1 des parcelles citées précédemment au lieu-dit « Piscina », les aménagements de protection collective, conformément à l'article 2.1 du Titre 4 du PPRIF de Lucciana, seront les suivants :

1. La réalisation d'une zone débroussaillée de 50 m, en périphérie immédiate de la zone réglementée, de manière à ceinturer la zone considérée vis-à-vis du sens de propagation prévisible d'un incendie,
2. L'implantation d'un point d'eau normalisé, utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours,
3. La réalisation d'une aire de retournement (ou « aire en T ») sur la partie haute de la zone concernée,
4. La réalisation d'une voie de desserte secondaire, fermée par un portail déverrouillable, accessible aux services de secours et de lutte contre les incendies, avec un débroussaillage sur une profondeur de 50 m entre le milieu naturel et le bord extérieur de la voie de circulation,

L'Association syndicale libre (ASL) Piscina prendra en charge la création et l'entretien des ouvrages de défense collective. Un plan de principe est présenté en annexe de la présente délibération.

La garantie de la commune est accordée pour le débroussaillage d'un zonage de 50 mètres autour du secteur classé B0 au PPRIF de Lucciana.

Le conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-43 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

Vu l'arrêté préfectoral l'Arrêté préfectoral n°2014259-0003 du 16 septembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention face au Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Lucciana,

Vu l'arrêté 2B-2022-03-00007 du 15 mars portant modification de l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°2B-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 - Agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit Campotolo, sur le territoire de la commune de Lucciana,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lucciana, adopté par délibération du Conseil municipal du 6 janvier 2009,

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la demande de création de l'association syndicale libre « Piscina ».

- d'Autoriser le Maire à solliciter la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue pour l'obtention d'un agrément Préfectoral, et ainsi permettre de faire évoluer le secteur B0 des parcelles 83 et 84 (en partie) de la section BC

du plan cadastral de la commune de Lucciana en secteur B1.

- d'Autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives en lien avec la procédure de demande de déclassement,

- Décide de confier à l'ASL Piscina, la réalisation et l'entretien des ouvrages de protection collective de la zone B0 concernée par la présente au lieu-dit « Piscina ». Préalablement, l'ASL Piscina aura en charge la rédaction du dossier de demande de déclassement de la zone qu'elle présentera au Maire. Ce dernier transmettra officiellement la demande auprès de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Corse,

-D'accorder la garantie de la commune pour le débroussaillage, l'entretien des poteaux incendies et de la piste d'accès au réservoir.

- Annule remplace la délibération N° 2023-07 du 25 juillet 2023

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-02-17/3 : Accord de principe pour l'instauration d'un chemin communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le plan de division et le croquis de principe d'accès établis pour les parcelles cadastrées section BC n° 11, 12 et 13 ;

Vu l'attestation du Maire, relative à la création d'un chemin communal ;

Considérant

La nécessité d'assurer un accès pérenne, sécurisé et conforme aux règles de desserte des terrains concernés ;

L'intérêt communal à la création d'un chemin destiné à la circulation et à la desserte desdites parcelles ;

Que ce chemin, d'une largeur de 5 mètres, est prévu le long de la limite Nord des propriétés cadastrées section BC n° 11, 12 et 13, conformément aux plans joints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 :

Le Conseil municipal donne son accord de principe pour la création d'un chemin communal d'une largeur de 5 mètres, implanté le long de la limite Nord des parcelles cadastrées section BC n° 11, 12 et 13, sur le territoire de la commune de Lucciana.

Article 2 :

Ce chemin est destiné à assurer le passage et la desserte des terrains concernés, conformément aux documents graphiques annexés à la présente délibération.

Article 3 :

Le Maire est autorisé à engager toute démarche administrative, technique et foncière nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et à signer tout document s'y rapportant.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-02-17/4 : Passage de l'école de Casamozza en site bilingue français - langue corse

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales,

Vu le projet académique visant à la valorisation et à la transmission de la langue corse,

Vu la décision du Conseil des maîtres de l'école de Casamozza en date du 13 octobre 2025 relative au passage en site bilingue,

Considérant que la filière bilingue français / langue corse constitue un projet linguistique, éducatif et culturel structurant pour les élèves,

Considérant que ce dispositif permet un enseignement équilibré des deux langues, à hauteur minimale de dix heures hebdomadaires en langue corse, conformément aux orientations académiques,

Considérant l'engagement progressif de l'équipe pédagogique dans la formation nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les actions favorisant la transmission et la valorisation de la langue et de la culture corses dès le plus jeune âge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'approuver le principe du passage de l'école de Casamozza en site bilingue français / langue corse, dans la perspective d'une ouverture conforme au calendrier et aux validations de l'Éducation nationale.

Article 2 : D'autoriser la constitution et le dépôt du dossier de demande de passage en site bilingue auprès des autorités académiques compétentes.

Article 3 : D'affirmer l'engagement de la commune à accompagner ce projet, dans la limite de ses compétences, notamment en soutenant les démarches de formation, de dotation pédagogique et de partenariat nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document et à accomplir toute démarche administrative utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-02-17/5 : Acompte au club du Gallia de Lucciana

*Monsieur ZAMBONI Jean Baptiste ayant quitté la salle du conseil municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi, par courrier, d'une demande d'acompte sur la subvention communale émanant du Président du Club du Gallia de Lucciana.

Il rappelle que cette association a bénéficié, au titre de l'exercice 2025, d'une subvention communale d'un montant de 90 000 €, destinée à soutenir ses activités et son fonctionnement.

Afin d'assurer la continuité du service rendu et de permettre à l'association d'engager ses dépenses dès le début de l'exercice 2026, il est proposé :

La reconduction de la convention de partenariat pour l'année 2026 ;

La fixation du montant de la subvention annuelle à 95 000 € ;

Le versement d'un acompte de 45 %, soit 42 750 €, avant le vote du Budget primitif ;

Le versement du solde après adoption du Budget 2026 et signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget communal ;

Vu la convention de partenariat liant la commune à l'association ;

Considérant l'intérêt public local que présentent les activités menées par le Club du Gallia de Lucciana au bénéfice de la population communale ;

Article 1 : d'approuver la reconduction de la convention avec le Club du Gallia de Lucciana. pour l'année 2026.

Article 2 : d'attribuer une subvention annuelle d'un montant de 95 000 €.

Article 3 : d'autoriser le versement d'un acompte de 45 %, soit 42 750 €,

Article 4 : de préciser que le solde sera versé après le vote du Budget primitif et sous réserve de la signature de la convention.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-02-17/6 : Acompte au Tennis club de Lucciana

*Mesdames Giudicelli Isabelle, Albertini Paule et Albertini Josepha ayant quitté la salle du Conseil municipal au moment de l'examen du point, ne prennent pas part au débat ni au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi, par courrier, d'une demande d'acompte sur la subvention communale émanant de la Présidente du Tennis Club de Lucciana.

Il rappelle que cette association a bénéficié, au titre de l'exercice 2025, d'une subvention communale d'un montant de 40 000 €, destinée à soutenir ses activités et son fonctionnement.

Afin d'assurer la continuité du service rendu et de permettre à l'association d'engager ses dépenses dès le début de l'exercice 2026, il est proposé :

La reconduction de la convention de partenariat pour l'année 2026 ;

L'augmentation du montant de la subvention annuelle de 25 000 €, portant celle-ci à 65 000 € ;

Le versement d'un acompte de 25 %, soit 16 250 €, avant le vote du Budget primitif ;

Le versement du solde après adoption du Budget 2026 et signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget communal ;

Vu la convention de partenariat liant la commune à l'association ;

Considérant l'intérêt public local que présentent les activités menées par Tennis Club de Lucciana au bénéfice de la population communale ;

Article 1 : d'approuver la reconduction de la convention avec le Tennis Club de Lucciana pour l'année 2026.

Article 2 : d'attribuer une subvention annuelle d'un montant de 65 000 €.

Article 3 : d'autoriser le versement d'un acompte de 25 %, soit 16 250 €,

Article 4 : de préciser que le solde sera versé après le vote du Budget primitif et sous réserve de la signature de la convention.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-02-17/7 : Création d'emplois non permanents dans la filière médico-sociale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, conformément aux dispositions de l'article L.332-23, 1° et 2° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire expose qu'afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein des services de la petite enfance et de la filière médico-sociale, il convient de créer les emplois non permanents suivants :

- Quatre emplois non permanents d'auxiliaire de puériculture, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour une

durée maximale de 12 mois, sur le fondement de l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, autorise :

- La création des emplois non permanents ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire présente les questions orales transmises par le groupe de l'opposition « Pè Lucciana, pè a Corsica »

Motions du groupe PER LUCCIANA

Conseil municipal du 17 février 2026

Motion 1

Pour la création d'un pôle archéologique, scientifique, pédagogique et économique autour du site antique de Mariana

Présentée par : Ghjuvan Filippu **ANTOLINI**, Conseiller municipal – Groupe *Per Lucciana, Per a Corsica*

Commune de : Lucciana

Exposé des motifs

La commune de Lucciana a l'immense privilège d'abriter sur son territoire le site antique de **Mariana**, fondée à l'époque romaine et considérée comme l'un des sites majeurs de l'Antiquité en Corse et en Méditerranée occidentale.

Malgré son importance historique, scientifique et patrimoniale, la cité antique de Mariana demeure aujourd'hui très largement méconnue et insuffisamment exploitée. À ce jour, **seulement environ 25 % de la surface totale de la ville antique a fait l'objet de fouilles archéologiques**, laissant subsister un potentiel exceptionnel encore enfoui, tant sur le plan de la recherche que sur celui du développement culturel et économique.

Dans un contexte où la Corse doit à la fois préserver son identité, valoriser son patrimoine et offrir des perspectives professionnelles durables à sa jeunesse, il apparaît indispensable d'engager une **stratégie ambitieuse, structurée et de long terme** autour du site de Mariana.

La présente motion propose la création, sur un **site unique et cohérent**, d'un **pôle archéologique intégré**, associant :

- La poursuite et l'achèvement des fouilles archéologiques de l'ensemble de la ville antique ;
- La mise en place d'un **chantier-école de fouilles archéologiques permanent**, permettant aux jeunes Corses de se former toute l'année aux métiers de l'archéologie, de la conservation et de la médiation patrimoniale ;
- Un partenariat scientifique, culturel et muséal d'envergure internationale avec le **Musée du Prince Rainier III de Monaco**, reconnu pour la qualité de ses collections et de ses travaux liés à l'archéologie et à l'Antiquité ;
- La création, à l'issue des fouilles, d'un **parc à thème historique et archéologique**, fondé sur des reconstitutions fidèles d'habitations, d'équipements et de scènes de vie de l'époque romaine.

Ce parc permettrait l'emploi de personnels formés à l'animation historique, vivant et travaillant sur le site en tenue et dans les usages de l'époque antique (artisanat, agriculture, cuisine, vie quotidienne), offrant ainsi aux visiteurs une **expérience immersive, pédagogique et touristique unique en Corse**.

Un tel projet constituerait :

- Un **levier majeur de création d'emplois locaux et non délocalisables** ;
- Une source durable de **richesses économiques, culturelles et touristiques** ;
- Un outil de **transmission du savoir, de la mémoire et de l'identité corse** ;
- Un élément structurant de l'attractivité de Lucciana à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Motion

Le Conseil municipal de Lucciana,

- Considérant la valeur historique et patrimoniale exceptionnelle du site antique de Mariana ;
- Considérant le faible taux de fouilles réalisées à ce jour et le potentiel scientifique restant à exploiter ;
- Considérant la nécessité de créer des emplois durables et qualifiés pour la jeunesse corse ;
- Considérant l'intérêt stratégique de développer un projet culturel et économique structurant pour la commune ;

Décide :

1. D'affirmer la volonté politique de la commune de Lucciana de porter un **projet global de valorisation du site antique de Mariana** ;
2. D'engager les démarches nécessaires auprès de l'État, de la Collectivité de Corse, des institutions scientifiques et universitaires compétentes, afin de permettre la **poursuite et l'extension des fouilles archéologiques sur l'ensemble de la ville antique** ;
3. De soutenir la création d'un **chantier-école de fouilles archéologiques permanent**, destiné à la formation des jeunes Corses aux métiers du patrimoine et de l'archéologie ;

4. D'étudier et de formaliser un **partenariat avec le Musée du Prince Rainier III de Monaco**, en vue de la création d'un pôle muséal et scientifique commun implanté sur le site de Mariana ;
5. De travailler à la conception d'un **parc à thème archéologique et historique**, fondé sur des reconstitutions et des animations immersives de la vie antique, générateur d'emplois et de retombées économiques pour le territoire ;
6. D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute étude, concertation et recherche de financements nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Motion 2

Motion pour la création et la généralisation des trottoirs et de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal

Présentée par : Ghjuvan Filippu **ANTOLINI**

Conseiller municipal – Groupe *Per Lucciana, Per a Corsica*

Commune de : Lucciana

Exposé des motifs

La sécurité, la qualité de vie et l'égalité entre les quartiers constituent des priorités fondamentales de l'action publique communale. Or, force est de constater que sur le territoire de la commune de Lucciana, de **nombreux secteurs demeurent dépourvus de trottoirs sécurisés et/ou d'un éclairage public adapté**, exposant quotidiennement les habitants à des situations dangereuses.

L'absence de trottoirs contraint piétons, personnes âgées, enfants, familles avec poussettes et personnes à mobilité réduite à circuler directement sur la chaussée, parfois sur des axes fréquentés, y compris la nuit. Cette situation génère un **risque accru d'accidents**, mais également un sentiment d'abandon et d'inégalité territoriale pour les habitants concernés.

De la même manière, l'insuffisance ou l'absence d'éclairage public dans certains quartiers, lotissements, hameaux ou axes de circulation constitue :

- Un **problème majeur de sécurité routière et piétonne** ;
- Un facteur d'**insécurité ressentie** ;
- Un frein à la vie sociale et aux déplacements doux (marche, vélo).

À l'heure où les politiques publiques encouragent les mobilités douces, la réduction de l'usage de la voiture et l'amélioration du cadre de vie, il est indispensable que la commune se dote d'un **plan global, cohérent et équitable** de création de trottoirs et de déploiement de l'éclairage public, en priorité dans les zones qui en sont aujourd'hui dépourvues.

Ce projet doit s'inscrire dans une logique :

- De **sécurité des personnes** ;
- D'**égalité entre tous les quartiers de la commune** ;
- De **modernisation des équipements publics**, notamment par l'usage d'éclairages économes en énergie ;

- **D'amélioration durable du cadre de vie** pour l'ensemble des habitants de Lucciana.

Motion

Le Conseil municipal de Lucciana,

- Considérant les enjeux de sécurité routière et piétonne sur le territoire communal ;
- Considérant les inégalités existantes entre les différents quartiers en matière de trottoirs et d'éclairage public ;
- Considérant la nécessité d'améliorer le cadre de vie et la sécurité des habitants ;

Décide :

1. De lancer un **diagnostic complet du territoire communal** afin d'identifier précisément les zones dépourvues de trottoirs et/ou d'éclairage public ;
2. D'élaborer un **plan pluriannuel de création de trottoirs**, en priorité le long des axes fréquentés et dans les secteurs présentant un risque avéré pour les piétons ;
3. De mettre en œuvre un **programme global de déploiement et de modernisation de l'éclairage public**, incluant les quartiers, hameaux et zones aujourd'hui non équipés ;
4. De privilégier, dans la mesure du possible, des **solutions d'éclairage économes en énergie et respectueuses de l'environnement** ;
5. D'inscrire ces investissements comme une **priorité budgétaire de la commune**, avec la recherche de cofinancements auprès de l'État, de la Collectivité de Corse et des autres partenaires institutionnels ;
6. D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les études, démarches administratives et financières nécessaires à la réalisation de ce programme.

Motion 3

Motion pour la mise en accessibilité du centre-ville de Lucciana pour les personnes à mobilité réduite, les poussettes et les piétons

Présentée par : Ghjuvan Filippu **ANTOLINI**, Conseiller municipal – Groupe *Per Lucciana, Per a Corsica*

Commune de : Lucciana

Exposé des motifs

L'accessibilité de l'espace public constitue un droit fondamental et un impératif légal, social et humain. Elle conditionne l'autonomie, la dignité et l'égalité de traitement de l'ensemble des citoyens, qu'il s'agisse des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des familles avec poussettes ou, plus largement, de tous les piétons.

Or, force est de constater qu'aujourd'hui, **il est pratiquement impossible de circuler normalement dans le centre-ville de Lucciana avec un fauteuil roulant ou une poussette.**

Trottoirs inexistantes ou trop étroits, discontinuités de cheminements, obstacles urbains, bordures infranchissables, revêtements inadaptés : ces difficultés transforment des déplacements du quotidien en véritables parcours d'obstacles.

Cette situation :

- Exclut de fait une partie de la population de l'usage normal du centre-ville ;
- Porte atteinte au principe d'égalité entre les citoyens ;
- Décourage la fréquentation des commerces et des services de proximité ;
- Renvoie une image négative de la commune en matière de cadre de vie et de modernité.

Au-delà des obligations réglementaires, la mise en accessibilité du centre-ville est un **choix politique fort**, qui affirme une vision inclusive de la ville : une ville pensée pour tous, à tous les âges de la vie, et adaptée aux mobilités du quotidien.

Il apparaît aujourd'hui indispensable d'engager une **refonte globale des cheminements piétons du centre-ville**, en intégrant pleinement les enjeux d'accessibilité universelle, de sécurité et de confort d'usage.

Motion

Le Conseil municipal de Lucciana,

- Considérant l'impossibilité actuelle pour les personnes en fauteuil roulant et les familles avec poussettes de circuler correctement dans le centre-ville ;
- Considérant les obligations légales et morales en matière d'accessibilité de l'espace public ;
- Considérant la nécessité de garantir à tous les habitants un accès équitable aux services, commerces et équipements du centre-ville ;

Décide :

1. De reconnaître la **mise en accessibilité du centre-ville de Lucciana comme une priorité municipale** ;
2. De lancer un **diagnostic complet d'accessibilité** du centre-ville, incluant trottoirs, traversées piétonnes, bordures, revêtements et obstacles urbains ;
3. D'élaborer un **plan global de réaménagement des cheminements piétons**, permettant une circulation continue, sécurisée et accessible aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes ;
4. De procéder à la **création ou à l'élargissement des trottoirs**, à l'abaissement des bordures, à la suppression des obstacles et à l'adaptation des revêtements lorsque cela est nécessaire ;
5. D'intégrer systématiquement les **normes d'accessibilité universelle** dans tout projet de voirie ou d'aménagement futur du centre-ville ;

6. D'inscrire ce programme dans un **calendrier pluriannuel précis**, avec un engagement budgétaire clair et la recherche de cofinancements auprès des partenaires institutionnels ;
7. D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches techniques, administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de ce plan.

Réponse :

Après présentation des trois motions suivantes par Monsieur Ghjuvan Filippu ANTOLINI, Conseiller municipal :

- **Motion n°1 relative à la création d'un pôle archéologique, scientifique, pédagogique et économique autour du site antique de Mariana ;**
- **Motion n°2 relative à la création et à la généralisation des trottoirs et de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Motion n°3 relative à la mise en accessibilité du centre-ville de Lucciana pour les personnes à mobilité réduite, les poussettes et les piétons ;**

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide d'adopter l'ensemble des motions présentées.**

Fin de séance à 20 heures 30

Le secrétaire de séance,
Bruno GAMBOTTI



Le Maire,

Joseph GALLETTI

